

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 21 mars 2019

Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20190321-001

portant modification de l'arrêté n° 2006-138-14 du 18 mai 2006 concernant les travaux de protection contre les inondations de l'exploitation Horta de la Mar sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze(30),

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 18 mars 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2006-138-14 du 18 mai 2006 autorisant au titre du Code de l'environnement les travaux de protection contre les inondations de l'exploitation SOMAL sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze(30) ;

Vu l'arrêté n° 30-2017-03-08-003 du 8 août 2017 concernant le transfert de bénéficiaire au profit de la SARL Horta de la Mar ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article L181-14 du Code de l'environnement relatif au renouvellement de serres agricoles sur la commune de Saint Laurent d'Aigouze(30) ;

Considérant le changement de nomenclature intervenu le 1^{er} octobre 2006 ;

Considérant que des rubriques de la nouvelle nomenclature concernent le projet ;

Considérant que lors d'une déconstruction reconstruction, l'état initial concernant les surfaces imperméabilisées est l'état déconstruit ;

Considérant que la compensation des surfaces imperméabilisées doit respecter le ratio de 100 l/m² imperméabilisé minimum ;

Considérant que les modifications sus-visées ne modifient qu'à la marge les aménagements autorisés par arrêté n° 30-2006-138-14 du 18 mai 2006 ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause les prescriptions de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le bénéficiaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SARL Horta de la Mar sise lieu-dit Villerasse 33750 Saint Cyprien, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale modificative. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire". Les prescriptions ci-après modifient les obligations initiales du bénéficiaire.

Article 2 : Objet des modifications

Les articles suivant de l'arrêté n° 2006-138-14 du 18 mai 2006 sont modifiés comme suit :

Article 5: rubriques de la nomenclature concernées

les rubriques du décret n° 93-743 sont remplacées par celles de l'article R214-1 du code de l'environnement modifié par décret 2008-283 du 25 mars 2008.

décret n° 93-743		décret 2008-283	
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles	2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais (h > 0,5 m) dans le lit majeur d'un cours d'eau	3.2.2.0	Installations, ouvrages, ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau
4.2.0	Réalisation de réseaux de drainage	3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage
4.4.0	Carrières alluvionnaires	3.2.1.0	Entretien de cours d'eau
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau	-	abrogée

Les rubriques 2.1.5.0 rejet d'eau pluviales, 3.2.3.0 création de plans d'eau et 3.2.4.0 vidange de plan d'eau concernent nouvellement le projet du bénéficiaire.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 hectares	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.4.0	Vidange d'étang et de plan d'eau	Déclaration

Article 8 : Mesures compensatoires

les mesures suivantes sont ajoutées :

Compensation à l'imperméabilisation

Un dispositif de rétention pour compenser la superficie des 4 hectares de serres remplacées (cf. annexe) est mis en place. Ce dispositif est constitué d'un bassin situé au Nord Est du projet il a un volume 4 000 m³, une emprise au sol de 4 300 m² et une profondeur moyenne de 1,00 m. Ce bassin est connecté au fossé périphérique (19 950 m³) il est vidangé par pompage (système existant).

Vidange de plan d'eau

les plans d'eau existants sont vidangés par la station de pompage existante.

Article 3 : Autres prescriptions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 30-2006-138-14 du 18 mai 2006 sont inchangés.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la commune de Saint Laurent d'Aigouze. Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Laurent d'Aigouze, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence Française pour la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Laurent d'Aigouze.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

